

Arrêt

**n° 297 385 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 27 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1er septembre 2023

Vu la note de plaidoirie du 29 août 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 2015, le requérant est arrivé en Belgique.

1.2. Le 3 avril 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 5 août 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus d'octroi au requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 17 décembre 2015, le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt numéro X

1.3. Le 5 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – à l'encontre du requérant.

1.4. Le 24 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté les recours introduits contre ces deux décisions dans son arrêt numéro 210.677 du 9 octobre 2018 et numéro 213.430 du 4 décembre 2018.

1.5. Le 22 juin 2019, le 15 juillet 2019 et le 19 mai 2020, la partie défenderesse a confirmé à trois reprises l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant visé au point 1.4.

1.6. Le 27 juin 2023, le requérant a été interpellé par les services de police suite à une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire relatif à des faits d'organisation criminelle.

1.7. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, première décision attaquée :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Mons), l'intéressé a été intercepté suite à une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire relatif à des faits d'organisation criminelle pour lesquels un PV a été dressé.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2015, concernant la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient de noter que l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire durant plusieurs années comme en attestent les différents ordres de quitter le territoire (05.09.2015/ 24.06.2018) et reconfirmations d'ordre de quitter le territoire (22.06.2019/ 15.07.2019/ 19.05.2020) qu'il a reçus durant cette période, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il pourrait invoquer concernant la longueur de son séjour (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004).

L'intéressé déclare également être venu en Belgique pour faire une demande d'asile. Il ressort en effet du dossier de l'intéressé qu'il a introduit en 2015 une demande de protection internationale. Le CGRA, suite à l'examen approfondi de la situation de l'intéressé, a cependant constaté que ce dernier ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour ce statut. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis cette décision, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare ensuite avoir en Belgique une sœur (S.G.). Notons tout d'abord à propos de cette déclaration que, lors de sa demande d'asile en 2015, l'intéressé déclarait ne pas avoir de famille en Belgique. Le 24.06.2018, lors d'un contrôle de la zone Bruxelles Capitale pour séjour illégal, l'intéressé déclarait ensuite avoir une sœur résidant à Uccle pour laquelle il a donné une identité différente et qui n'a pas pu être identifiée. Notons ensuite que cette relation familiale ne dispense pas l'intéressé de séjourner de manière légale en Belgique. Il est en attendant considéré que l'obligation pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine pour régulariser sa situation de séjour ne provoquerait pas une rupture de la

relation mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer. La soeur de l'intéressé peut en effet en attendant garder contact avec l'intéressé grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé déclare par ailleurs avoir une relation durable en Belgique (avec K.M.). Or, il ressort du dossier de l'intéressé qu'aucune démarche n'a été entreprise par rapport à cette relation afin de légaliser la situation de séjour de l'intéressé. La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. En attendant, l'intéressé peut également entretenir un lien avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication.

De plus, le fait que des membres de la famille de l'intéressé et sa partenaire séjourneraient en Belgique ne peut non plus être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. En effet, selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. La société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles. Il est ainsi tenu compte prioritairement de la protection de l'ordre public par rapport aux intérêts privés que l'intéressé pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2015. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a depuis le rejet de sa demande de protection internationale en 2015 et le refus de régularisation de son séjour en 2021 sur base de l'article 9ter essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : Lô Abass, 01.01.1991, Sénégal

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05.09.2015 et le 24.06.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Mons), l'intéressé a été intercepté suite à une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire relatif à des faits d'organisation criminelle pour lesquels un PV a été dressé.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, seconde décision attaquée :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05.09.2015 et le 24.06.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Selon le rapport administratif rédigé par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Mons), l'intéressé a été intercepté suite à une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire relatif à des faits d'organisation criminelle pour lesquels un PV a été dressé.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2015, concernant la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient de noter que l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire durant plusieurs années comme en attestent les différents ordres de quitter le territoire (05.09.2015/ 24.06.2018) et reconfirmations d'ordre de quitter le territoire (22.06.2019/ 15.07.2019/ 19.05.2020) qu'il a reçus durant cette période, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il pourrait invoquer concernant la longueur de son séjour (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004).

L'intéressé déclare également être venu en Belgique pour faire une demande d'asile. Il ressort en effet du dossier de l'intéressé qu'il a introduit en 2015 une demande de protection internationale. Le CGRA, suite à l'examen approfondi de la situation de l'intéressé, a cependant constaté que ce dernier ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour ce statut. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis cette décision, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contrairement à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare ensuite avoir en Belgique une soeur (C.G.). Notons tout d'abord à propos de cette déclaration que, lors de sa demande d'asile en 2015, l'intéressé déclarait ne pas avoir de famille en Belgique. Le 24.06.2018, lors d'un contrôle de la zone Bruxelles Capitale pour séjour illégal, l'intéressé déclarait ensuite avoir une soeur résidant à Uccle pour laquelle il a donné une identité différente et qui n'a pas pu être identifiée. Notons ensuite que cette relation familiale ne dispense pas l'intéressé de séjourner de manière légale en Belgique. Il est en attendant considéré que l'obligation pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine pour régulariser sa situation de séjour ne provoquerait pas une rupture de la relation mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer. La soeur de l'intéressé peut en effet en attendant garder contact avec l'intéressé grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé déclare par ailleurs avoir une relation durable en Belgique (avec K.M.). Or, il ressort du dossier de l'intéressé qu'aucune démarche n'a été entreprise par rapport à cette relation afin de légaliser la situation de séjour de l'intéressé. La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. En attendant, l'intéressé peut également entretenir un lien avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication.

De plus, le fait que des membres de la famille de l'intéressé et sa partenaire séjourneraient en Belgique ne peut non plus être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. En effet, selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. La société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles. Il est ainsi tenu compte prioritairement de la protection de l'ordre public par rapport aux intérêts privés que l'intéressé pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

[...]»

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.1. Le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2018 et confirmé à de nombreuses reprises. Le recours contre cet acte a été rejeté par le Conseil. Le requérant ne prétend pas qu'il aurait, entre-temps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen. L'ordre de quitter le territoire du 24 juin 2018 est par conséquent devenu définitif.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, celle-ci n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. De plus, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.2.1. Dans une troisième branche, le requérant estime que « *le droit d'être entendu du requérant a été méconnu par la partie défenderesse car elle n'a pas invité le requérant à se défendre d'un ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée de trois ans, et ne l'a donc pas utilement et effectivement mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de ces décisions. Le Conseil d'Etat*

souligne l'importance d'une 'invitation' suffisamment explicite : [...]. Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées... [...]. Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018. Le Conseil d'Etat a également rappelé que ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015). Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées. Or, s'il avait été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de telles décisions, il aurait notamment pu faire valoir : Le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ; qu'il a obtenu une mesure de mise sous bracelet électronique; qu'il doit rester en Belgique, et à l'adresse lui imposée (à Zaventem, Woluwedal, 2), pour respecter les conditions mises à sa détention sous bracelet électronique ; son long séjour en Belgique ; sa relation avec sa compagne belge et leur vie familiale depuis de longues années (pièce 3) ; le fait que sa compagne ne veut pas qu'il soit expulsé, et qu'elle ne peut pas aller vivre au Sénégal (car elle a une fille belge et un travail ici) ; que leur vie familiale n'est possible qu'en Belgique (pièce 3) ; ses attaches privées et sociales en Belgique ; l'absence d'attache dans son pays d'origine ; qu'il a perdu ses deux parents ; le fait qu'il ne veut pas retourner au Sénégal et souhaite régulariser son séjour en Belgique. Autant d'éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte et qui sont de nature à influencer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, le délai laisse pour l'exécution, la prise d'une interdiction d'entrée, et la détermination de la durée de celle-ci ».

Dans une quatrième branche, le requérant expose que « les décisions querellées méconnaissent le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, en particulier les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, et 74/11 et 74/13 LE, puisque ces décisions contraignent le requérant de quitter le territoire sans délai et de ne plus y revenir (et plus globalement dans tout l'espace Schengen) avant trois ans. Cela sépare le requérant de sa compagne alors que le couple vit ensemble depuis 2018 et que sa compagne est autorisée au séjour en Belgique. Leur relation est très sérieuse et ne peut se vivre qu'en Belgique. Madame KANDJI y est autorisée au séjour depuis 5 ans et a une fille belge et un travail en Belgique, de sorte que leur vie de couple ne peut se poursuivre qu'en Belgique (pièce 3). Il ne pourrait être exigé de la part de la compagne du requérant de suivre le requérant au Sénégal, vu qu'elle a de nombreuses attaches en Belgique, dont des attaches professionnelles et sa fille mineure belge. Il ne pourrait pas non plus être exigé que le couple poursuive sa relation à distance, par le biais de moyens de communication modernes et ponctuée de voyages de Madame [K.] au Sénégal ; cela n'équivaut nullement une relation affective physique, en présence, d'un couple sérieux, et cela violerait manifestement le droit fondamental à la vie privée et familiale des intéressés ».

2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que « quant au droit à être entendu, c'est manifestement à tort que la partie requérante invoque la violation de ce droit. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police avant l'adoption de l'acte attaqué. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée. Elle a d'ailleurs indiqué qu'elle entretenait une relation avec sa compagne, qu'elle avait une fille, etc. [...] En conséquence, la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance et qui auraient mené à l'adoption d'une décision différente. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer en quoi 'la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent'. L'acte entrepris ne viole donc pas le droit d'être entendu et plus généralement les droits de la défense ».

2.2.3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant précise que « certes, il existe un rapport administratif de police daté du 27 juin 2023 au dossier administratif, mais la partie requérante conteste qu'il s'agit d'un 'droit d'être entendu' réel, effectif et suffisant. Il ressort de ce rapport que le requérant a brièvement été interrogé mais qu'il n'a jamais été informé de la prise d'un OQT avec décision d'entrée d'une durée de trois ans : [...]. On n'a pas demandé au requérant s'il souhaitait faire valoir des éléments, encore moins à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Dès lors, il convient de constater que les décisions entreprises doivent être annulées ».

2.3.1. Sur la troisième et quatrième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout

ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « Mukarubega », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, points 45, 53, 62 et 82).*

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que, préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire qu'elle a pris unilatéralement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, des éléments qui aurait pu conduire la procédure administrative en cause à un résultat différent.

La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, dans le cadre du contrôle de police dont elle a fait l'objet, le 27 juin 2023, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le rapport administratif relatif audit contrôle, que le requérant aurait été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, ni, partant, qu'il aurait été invitée à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations relatives aux décisions susvisées dont l'adoption était envisagée.

Le Conseil observe qu'il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait, notamment, fait valoir des éléments se rapportant à sa vie familiale en Belgique et à l'impossibilité pour sa compagne de le suivre au Sénégal ; ayant une fille de nationalité belge ; dont il allègue que la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Or, l'analyse rigoureuse des éléments de vie familiale n'est pas sans pertinence si l'on a égard comme il se doit aux critères dégagés par la Cour EDH lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, et parmi lesquels figurent notamment, aux côtés de « *la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant* », « *la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé* » (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 48), « *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination* » (Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, points 55 à 58), étant ici précisé comme le relève la partie requérante qu'il y a lieu également de tenir compte des enseignements de l'arrêt Maslov contre Autriche notamment selon lesquels « *lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé et la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte* », (Cour EDH, 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 73), ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce.

La motivation du premier acte attaqué ne montre nullement que la vie familiale du requérant ait fait l'objet d'une analyse rigoureuse de la part de la partie défenderesse.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH. Son intérêt à agir est donc établi.

2.5. Rien dans la note d'observations ne permet de renverser les constats opérés ci-avant. En effet, il ressort du rapport administratif du 27 juin 2023 que le requérant n'a nullement eu l'occasion d'informer la partie défenderesse de l'impossibilité pour sa compagne de quitter le territoire en raison de la présence de sa fille mineure belge. Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué ne fait nullement mention de cet élément lors de la mise en balance des intérêts en présence imposée par l'article 8 de la CEDH.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

3.1. La partie défenderesse conteste la recevabilité du recours concernant le second acte attaqué en ce que le requérant n'aurait pas intérêt à agir. Elle fait valoir à cet égard que la partie requérante « *est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans prise le 24 juin 2018 et qui est devenue définitive et, en tout état de cause, exécutoire. La partie requérante ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées -, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'égard du requérant le 24 juin 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil. Cette interdiction d'entrée antérieure ne produisait pas d'effet, puisque le requérant n'avait pas quitté le territoire. En outre, la prise en compte de l'interpellation du requérant dans le cadre d'un dossier judiciaire relatif à des faits d'organisation criminelle, intervenue après la prise de cette précédente interdiction montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation, avant la prise du second acte attaqué, visée au point 1.7.

Partant, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, prise le 27 juin 2023, emporte le retrait implicite, mais certain, de l'interdiction d'entrée antérieure, prise le 24 juin 2018.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevé par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

4. Examen du moyen unique d'annulation.

4.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une*

procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ».

4.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 2 du présent arrêt, dont il ressort que le moyen pris de la violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH est fondé. Le moyen ainsi pris suffit à entraîner l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, formulés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, il ressort de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015). L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui lui a été notifiée à la même date.

4.3.2. Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose de l'annuler également. Il n'y a donc pas lieu de reproduire ou synthétiser ni d'examiner les développements exposés dans le moyen unique à l'encontre de l'interdiction d'entrée querellée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3.3. Au vu du motif d'annulation de l'interdiction d'entrée, l'argumentation développée, à son égard, dans la note d'observations, ne doit pas être examinée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 27 juin 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD